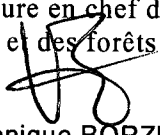


Règlement approuvé le **22 JAN. 2016**
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux

et des forêts


Véronique BORZEIX

ANNEXE

REGLEMENT DU STUD-BOOK FRANÇAIS DU PONEY CONNEMARA

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book français du poney Connemara ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture. L'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book français du poney Connemara comprend :

- 1) Un répertoire des étalons produisant dans la race.
- 2) Un répertoire des juments produisant dans la race.
- 3) Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au stud-book de la race.
- 4) Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation.
- 5) Une liste des naisseurs de poneys Connemara.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation Connemara les animaux inscrits au stud-book français du Poney Connemara ou à un stud-book Connemara étranger officiellement reconnu par le berceau de la race.

Article 4

Les inscriptions au stud-book du poney Connemara se font au titre de l'ascendance, à titre rétroactif ou au titre de l'importation.

Article 5

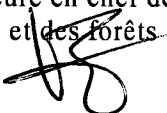
Inscription au titre de l'ascendance

- 1) Sont inscrits automatiquement au titre de l'ascendance les produits nés en France :
 - a) Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon inscrit au stud-book français du poney Connemara et d'une jument elle même inscrite au stud-book français du poney Connemara.
 - b) Ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance.
 - c) Ayant été identifiés conformément à la réglementation en vigueur.
 - d) Ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible par ADN.
 - e) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « G » en 2016.
 - f) Immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.
 - g) Les parents du produit doivent être âgés d'au moins deux ans l'année de la saillie et avoir leur livret validé.
 - h) Ayant acquitté le droit d'inscription au stud-book du poney Connemara selon les modalités définies à l'article 15.

Règlement approuvé le **22 JAN. 2016**
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux

et des forêts


Véronique BORZEIX

- 2) Peuvent être également inscrits les produits nés en France, issus de saillies à l'étranger, remplissant les conditions en vigueur à leur naissance, issus d'une mère et d'un père Connemara inscrits à un stud-book étranger officiellement reconnu par le berceau de la race.

Article 6 **Inscription à titre rétroactif**

Peut être inscrit à titre rétroactif, à la demande du propriétaire et sur présentation d'un dossier auprès de l'Association Française du Poney Connemara, un animal portant l'appellation « Origine Constatée » ou « Poney » ou « Origine Non Constatée » et pouvant justifier de deux parents directs (père et mère) de race Connemara dont l'ascendance sera confirmée par voie d'un contrôle de filiation. L'inscription des produits d'origine non constatée se fera après étude du dossier par la commission du stud-book.

Article 7 **Inscription au titre de l'importation**

Tout poney Connemara importé en France et inscrit à un stud-book officiellement reconnu par le berceau de la race Connemara peut être inscrit au stud-book français du poney Connemara.

Le propriétaire doit faire une demande d'inscription à l'IFCE accompagnée d'un dossier conforme à la réglementation et aux procédures IFCE en vigueur.

Une comparaison du typage ADN pourra être demandée.

L'Association Française du Poney Connemara est associée à l'instruction des demandes d'inscription au titre de l'importation.

Article 8 **Liste des stud-books étrangers**

La liste des stud-books étrangers reconnus du poney Connemara est tenue à jour par l'IFCE sur proposition de la commission du stud-book et figure en annexe du présent règlement.

Article 9 **Commission du stud-book français du poney Connemara**

1) Composition :

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- Le président de l'Association Française du Poney Connemara ou son représentant, président de la commission.
- 4 membres de l'Association Française du Poney Connemara représentant les éleveurs et utilisateurs désignés par le conseil d'administration de l'association.
- 2 représentants de l'IFCE désignés par le directeur général, dont le secrétaire.

Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2) Missions :

La commission du stud-book français du poney Connemara est chargée :

- a) De proposer, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture, toute modification au présent règlement et à ses annexes.
- b) De définir le programme d'élevage de la race et ses applications et de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation.

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux
et des forêts


Véronique BORZEIX

c) De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE ou par le conseil d'administration de l'AFPC.

d) De tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit (courrier postal ou courriel) au moins 15 jours avant la date de la réunion. La commission délibère valablement si 4 au moins de ses membres ayant voix délibérative, sont présents physiquement avec 3 représentants désignés par l'AFPC et un représentant de l'IFCE. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir au maximum en plus de sa propre voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et la voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix. Si les décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 10

Commission nationale de classification

1) Composition :

- Deux juges de l'AFPC, dont le président de la commission, désignés par le conseil d'administration de l'AFPC et choisis dans la liste des personnes habilitées à juger les animaux, citée à l'article 9-2) d.
- Un représentant de l'IFCE désigné par le directeur général.
- Un représentant des utilisateurs, désigné par le président de l'AFPC.
- Un ou plusieurs juges étrangers agréés par le berceau de race, désigné(s) par le président de l'AFPC.

2) Fonctionnement :

Pour délibérer valablement la commission doit être composée de :

- un juge, président de la commission, désigné par l'AFPC et choisi dans la liste des personnes habilitées à juger les animaux, et
- un juge désigné par l'AFPC ou par l'IFCE.
- Un membre du jury, propriétaire, naisseur ou ayant des intérêts vis-à-vis d'un des poneys présentés ne peut participer au jugement de ce poney.

3) La commission nationale de classification examine les animaux satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. L'examen peut se faire de façon concomitante à celui réalisé lors d'un concours d'élevage. A l'issue de chaque commission, un procès-verbal en double exemplaire sera établi et signé par les membres de la commission. Un exemplaire sera conservé par l'Association Française du Poney Connemara et un autre sera transmis à l'IFCE pour enregistrement dans SIRE.

Lorsque le poney reçoit la classification, la mention est portée, par le président du jury de la classification désigné par le stud-book Connemara, sur le livret, à la page des visas administratifs.

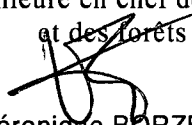
4) Pour être présentés à la commission nationale de classification, les reproducteurs doivent :

- être inscrits au stud-book français du poney Connemara ;
- avoir leur livret validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;
- avoir fait l'objet d'une identification électronique selon des modalités conformes à la réglementation ;
- être dans l'année de leurs 2 ans au moins pour les femelles et de leurs 3 ans pour les mâles au moment de la commission de classification.

Règlement approuvé le **22 JAN. 2016**
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux

et des forêts


Véronique BORZEIX

Article 11

Classification des reproducteurs

Tous les reproducteurs de race Connemara peuvent produire au sein du stud-book français du poney Connemara à compter du 1^{er} janvier 2006 sous réserve de satisfaire aux règles sanitaires définies dans l'annexe III.

Le stud-book est divisé en 3 classes :

- **La classe 1** contient les reproducteurs mâles âgés d'au moins 3 ans et femelles âgées d'au moins 2 ans. Afin d'accéder à cette classe, ces poneys doivent remplir les critères suivants :

- Mesurer entre 1,28m et 1,48m inclus. Le toisage doit être effectué par une personne habilitée par le conseil d'administration.
- Obtenir un avis favorable de la commission nationale de classification qui vérifie la conformité du poney au standard de la race.
- Obtenir un avis favorable à la visite vétérinaire effectuée selon le protocole transmis par l'association. La visite vétérinaire sera effectuée au maximum un mois avant la commission pour les mâles et au maximum 12 mois avant la commission pour les femelles selon un protocole allégé.
- Etre issu de parents de classe 1 ou 2 à compter du 1^{er} janvier 2014.

- **La classe 2** contient les reproducteurs, mâles âgés d'au moins 3 ans et femelles âgées d'au moins 2 ans. Les poneys qui remplissent les critères suivants intègrent cette classe :

- Dans tous les cas, obtenir un avis favorable à la visite vétérinaire lors de la commission effectuée selon le protocole transmis par l'association. La visite vétérinaire sera effectuée au maximum un mois avant la commission pour les mâles et au maximum 12 mois avant la commission pour les femelles selon un protocole allégé.

Et dans tous les cas :

- Etre issus de parents de classe 1 ou 2 à compter du 1^{er} janvier 2014.

Et

- Mesurer plus de 1,48m ou moins de 1,28m, ou
- Obtenir un avis défavorable à la commission nationale de classification, ou
- Etre de robe crème avec les yeux bleus ou clairs.

- **La classe 3** contient :

- L'ensemble des poulains inscrits à la naissance.
- Les poneys n'ayant pas été présentés à la commission nationale de classification.
- Les poneys ayant obtenu un avis défavorable à la visite vétérinaire effectuée selon le protocole transmis par l'association.

Les reproducteurs mâles approuvés pour produire au sein du stud-book français du poney Connemara avant le 1^{er} janvier 2006 intègrent automatiquement la classe 1. Les juments mises à la reproduction avant le 1^{er} janvier 2006 intègrent automatiquement la classe 1.

Le protocole de l'examen vétérinaire ainsi que le déroulement des épreuves sont disponibles sur le site internet de l'AFPC et seront envoyés aux participants sur demande.

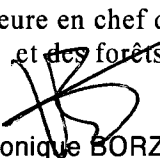
Article 12

Produits non inscriptibles

Les produits issus d'une double paternité, qu'un contrôle de filiation ne pourra pas lever, ne pourront pas être inscrits au stud-book français du poney Connemara.

Règlement approuvé le **22 JAN. 2016**
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux
et des forêts


Véronique BORZEIX

Article 13

Techniques de reproduction

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au stud-book français du poney Connemara.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book français du poney Connemara.

La semence congelée d'un étalon mort ou castré peut être utilisée pour produire des poneys inscriptibles au stud-book français du poney Connemara.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book français du poney Connemara.

Article 14

Examen onéreux des animaux

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre rétroactif, l'inscription au titre de l'importation ou la classification des poneys peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'AFPC selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration.

Article 15

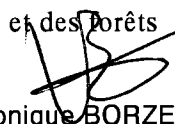
Droits d'inscription au stud-book

A partir des naissances 2011, l'inscription des produits au stud-book français du poney Connemara, se fera à titre onéreux au profit de l'AFPC, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'AFPC. L'inscription à titre rétroactif prévue à l'article 6 se fera également à titre onéreux.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au stud-book français du poney Connemara. Ce produit pourra être inscrit au stud-book français du poney Connemara ultérieurement moyennant un droit d'inscription réévalué.

Règlement approuvé le **22 JAN. 2016**
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux
et des forêts


Véronique BORZEIX

- ANNEXE 1 -

LES CARACTERISTIQUES DE LA RACE - LE STANDARD

Le type : Compact, équilibré et bien adapté à la selle avec une bonne profondeur et de la substance, une bonne cage thoracique sur des membres courts couvrant beaucoup de terrain. Bon caractère, hardi, résistant, intelligent, profondeur, pied sûr, avec une aptitude à l'obstacle.

Taille : de 128 à 148 cm inclus.

Robes : Gris, noir, bai, brun, isabelle, palomino, crème, avec occasionnellement des rouans et des alezans.

Tête : bien équilibrée, d'une longueur moyenne, avec une bonne largeur entre deux yeux aimables. Des oreilles de poney, des ganaches bien définies, des mâchoires relativement profondes, mais pas grossières.

Avant main : tête bien greffée sur l'encolure. Le poitrail ne doit pas être trop développé. L'encolure ne doit pas être attachée trop bas. Bonne longueur de rênes. Garrot bien défini, épaules bien inclinées.

Le corps : doit être profond avec un dos fort, un peu de longueur est admise, mais devra être soutenue avec un rein fort.

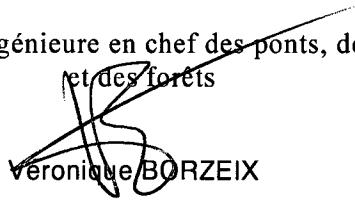
Les membres : bonne longueur et force dans l'avant bras, genoux bien dessinés, canon court avec le métacarpe principal mesurant entre 18 et 21 cm. Les coudes doivent être libres. Les paturons d'une longueur moyenne. Pieds bien formés de taille moyenne, durs et d'aplomb.

L'arrière-main : forte et musclée avec un peu de longueur, la cuisse est bien développée sur des jarrets forts et bas.

Allures : déliées et vraies, sans action exagérée du genou, mais actives et couvrant du terrain.

Règlement approuvé le **22 JAN. 2016**
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux
et des forêts


Veronique BORZEIX

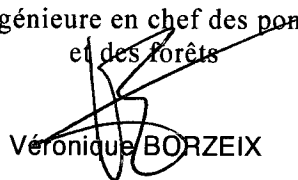
- ANNEXE II -

Liste de stud books étrangers officiellement reconnus de la race Connemara

Irlande	Connemara Pony Breeders Society
Allemagne	
Australie	C.P.B.S.A Stud-book
Autriche	
Belgique	Connemara Pony Belgium
Danemark	
Finlande	
France	Stud-Book Français du Poney Connemara
Grande Bretagne	English Connemara Pony Stud Book
Nouvelle Zélande	
Pays Bas	Nederlands Connemara Pony Stamboek
Suède	
Suisse	
Etats Unis	

Règlement approuvé le **22 JAN. 2016**
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux
et des forêts


Véronique BORZEIX

- ANNEXE III -
PROTOCOLE SANITAIRE POUR LES ETALONS produisant dans le stud-book Connemara et dans le registre Connemara Part-Bred

1- Dispositions générales :

Pour être approuvé dans la race Connemara ou dans le registre du Connemara Part-Bred, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires du présent règlement.

La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du stud-book Connemara ou du registre du Connemara Part-Bred engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en race Connemara ou dans le registre du Connemara Part-Bred sont en tous points applicables aux boute-en-train du haras.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas, et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

2- Commission sanitaire :

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du président de la commission du stud-book Connemara. Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par l'Association Française du Poney Connemara et l'IFCE.

La commission sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation ;
- suspend la monte dans la race, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du stud-book ;
- peut s'adjoindre des experts ;
- intervient lors de déclarations d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du studbook notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par l'IFCE.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un animal produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

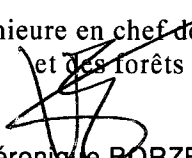
3 - Pour produire dans la race, les étalons sont soumis aux dépistages et vaccinations suivants :

a) Recherche de l'anémie infectieuse des équidés :

Par une épreuve d'immuno-diffusion en gélose (test de Coggins) avec résultat négatif, réalisée lors de la première saison de monte de l'étalon dans les trois mois précédant la demande de carnet, puis tous les trois ans avant le début de la saison de monte. Des tests complémentaires pourront être exigés en fonction de la situation épidémiologique et sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Règlement approuvé le **22 JAN. 2016**
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux
et des forêts


Véronique BORZEIX

b) Recherche de l'artérite virale équine :

Chaque étalon fait l'objet, chaque année, d'un contrôle au regard de l'artérite virale. Le dépistage doit être postérieur au 1^{er} décembre précédant la saison de monte. Les rapports d'analyse (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée à l'IFCE. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

Le contrôle est effectué selon les modalités allégées suivantes :

- Recherche de l'artérite virale équine, par une épreuve de séro-neutralisation avec résultat négatif à la dilution de 1/4 ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture avec résultat négatif.
- En cas de résultat positif à cette épreuve sérologique, la recherche virale dans le sperme par biologie moléculaire est effectuée sur un échantillon de sperme total de l'étalon donneur avec résultat négatif.

Le dépistage de l'artérite virale équine est obligatoirement effectué avant chaque monte par une épreuve de séro-neutralisation ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture. Tant que le résultat de cette épreuve sérologique montre une stabilité des anticorps (pas plus d'une dilution d'augmentation par rapport au test sérologique initial), une nouvelle recherche virologique du virus dans le sperme n'est pas obligatoire.

Par dérogation, les étalons valablement vaccinés contre l'artérite virale équine et sans rupture vaccinale ne sont pas soumis aux épreuves sérologique et virologique prévues ci-dessus. Pour être reconnues valables, les vaccinations doivent être réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé et après un test sérologique négatif réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale. En cas de rupture vaccinale, la reprise de vaccination est considérée comme valable après un test virologique sur sperme négatif datant de moins de trente jours.

Les étalons présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive sont reconnus excréteurs et ne sont pas autorisés à faire la monte. Toutefois, une dérogation peut être accordée, par le président de la commission de stud-book sur avis de la commission sanitaire sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

c) Recherche de la métrite contagieuse équine :

Par une épreuve de diagnostic bactériologique négative effectuée chaque année avant la saison de monte sur un écouvillon provenant de la fosse urétrale. Le prélèvement doit être postérieur au 1^{er} décembre précédant la saison de monte.

d) Vaccinations contre la grippe équine et la rhino-pneumonie équine :

Réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

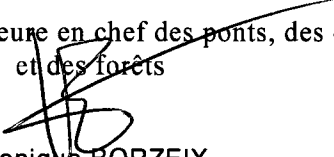
e) Surveillance sanitaire des étalons :

Les documents ou leurs photocopies, attestant des vaccinations et de l'observation des protocoles techniques de surveillance sanitaire doivent être adressés à l'IFCE à partir du 1^{er} décembre précédant le début de la saison de monte. La réception de l'intégralité de ces documents par l'IFCE conditionne la délivrance des cartes de saillie.

Ces documents ou leurs photocopies, sont également conservés sur le lieu de stationnement de l'étalon pendant trois ans. Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la commission sanitaire de la race dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont définies au point 2 ci-dessus.

Règlement approuvé le **22 JAN. 2016**
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux
et des forêts


Véronique BORZEIX

REGLEMENT DU REGISTRE "CONNEMARA – PART BRED"

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au registre du Connemara Part-Bred annexé au stud-book français du Connemara. Il est établi par la commission du stud-book du Connemara et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture. L'IFCE est chargé de son application.

Article 2

Le registre du Connemara part bred comprend :

- 1- Les répertoires des étalons et des poulinières suivis de leurs produits Connemara Part-Bred.
- 2- Le répertoire des produits inscrits à titre initial.
- 3- Le répertoire des chevaux inscrits au titre de l'importation.
- 4- La liste des éleveurs.

Article 3

Définition

Sont inscriptibles au registre du Connemara Part-Bred des produits :

- issus d'un ascendant direct (père ou mère) inscrit au stud-book français du Connemara ou à un stud-book étranger reconnu du Connemara,

OU

- ayant au moins 62,5% de sang Connemara sur 3 générations.

Dans les deux cas, les deux parents doivent être inscrits à un stud-book ou à un registre reconnu de chevaux de sang, de chevaux de selle étranger, ou de poney, ou « Origine Constatée » ou « Origine Non Constatée » à l'exclusion des OC et ONC de type trait ou âne.

L'appartenance au registre Connemara Part-Bred est matérialisée par l'abréviation COPB.

Article 4

Inscription au titre de l'ascendance

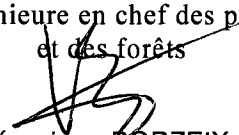
Sont inscrits au titre de l'ascendance, sur demande de l'éleveur auprès de l'IFCE au moment de la déclaration de naissance, les produits nés en France à compter du 1^{er} janvier 2015 et issus d'un parent direct (père ou mère) Connemara sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- a) Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé à produire en Connemara Part-Bred.
 - b) Ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance.
 - c) Ayant été identifiés conformément à la réglementation en vigueur.
 - d) Ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible par ADN,
 - e) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « G » en 2016.
 - f) Immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.
 - g) Les parents du produit doivent être âgés d'au moins deux ans l'année de la saillie.
 - h) Ayant acquitté les droits d'inscription au registre du Connemara Part-Bred.
- 2) Peuvent être également inscrits les produits nés en France, issus d'une saillie à l'étranger, remplissant les conditions en vigueur à leur naissance, issus d'une mère ou d'un père Connemara inscrits à un stud-book étranger officiellement reconnu par le berceau de la race.

Règlement approuvé le **22 JAN. 2016**
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux

et des forêts


Véronique BORZEIX

Article 5

Inscription à titre initial

Peut être inscrit à titre initial tout produit portant l'appellation Poney, Cheval de Selle, Origine Constatée, répondant à la définition du Connemara Part-Bred telle que précisée à l'article 3.

Procédure d'inscription :

Le propriétaire doit adresser une demande écrite à l'association qui instruit les dossiers. Le montant des frais d'inscription est fixé par le conseil d'administration de l'AFPC et ils sont à la charge du propriétaire.

Toute inscription à titre initial sera examinée et validée par la commission du stud-book Connemara. Le dossier validé sera transmis au SIRE pour enregistrement payant.

Article 6

Inscription au titre de l'importation

Peut être inscrit au titre de l'importation comme Connemara Part-Bred tout équidé inscrit à la naissance dans un registre Connemara Part-Bred officiellement reconnu.

Le propriétaire doit déposer une demande d'inscription à l'IFCE, accompagnée d'un dossier conforme à la réglementation et aux procédures de l'IFCE en vigueur.

Article 7

Approbation des étalons

Tout entier Connemara est approuvé d'office pour produire dans le registre du Connemara Part-Bred sous réserve de satisfaire aux règles sanitaires définies dans l'annexe III du règlement du stud-book français du Poney Connemara.

Tout étalon approuvé dans un stud-book reconnu de chevaux de sang, de chevaux de selle étranger, de poney est approuvé d'office pour produire dans le registre du Connemara Part-Bred sous réserve de satisfaire aux règles sanitaires définies dans l'annexe III du règlement du stud-book français du Poney Connemara.

Tout entier Connemara Part-Bred est approuvé d'office pour produire en Connemara Part-Bred sous réserve de satisfaire aux règles sanitaires définies dans l'annexe III du règlement du stud-book français du Poney Connemara.

L'inscription au titre de l'ascendance des produits se faisant auprès de l'IFCE sur demande de l'éleveur au moment de la déclaration de naissance, l'approbation à produire en Connemara Part-Bred peut ne pas être matérialisée sur les carnets de saillie attribués annuellement.

Article 8

Techniques de reproduction

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au registre du Connemara Part-Bred.

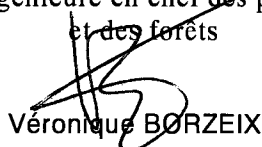
Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au registre du Connemara Part-Bred ;

La semence congelée d'un étalon mort ou castré peut être utilisée pour produire des poneys inscriptibles au registre du Connemara Part-Bred.

Règlement approuvé le **22 JAN. 2016**

Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux
et des forêts


Véronique BORZEIX

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au registre du Connemara Part-Bred.

Article 9

Examen onéreux des animaux

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial et l'inscription au titre de l'importation peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'Association Française du Poney Connemara selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration.

Article 10

Droits d'inscription au registre

A partir des naissances 2015, l'inscription des produits au registre du Connemara Part-Bred, se fera à titre onéreux au profit de l'AFPC, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'AFPC.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au registre du Connemara Part-Bred. Ce produit pourra être inscrit au registre français du Connemara Part-Bred ultérieurement moyennant un droit d'inscription réévalué.